
PARLEMENT WALLON

SESSION 2019-2020

13 JUILLET 2020

PROJET DE DÉCRET

**relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique
et aux réseaux d'énergie thermique ***

AMENDEMENTS

proposés par

le Gouvernement wallon

PROJET DE DÉCRET

relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique

AMENDEMENTS

Amendement n°1

L'article 3 du décret est supprimé.

JUSTIFICATION

Cet article est redondant avec l'article 9 du décret. Cette suppression avait été conseillée dans l'avis 65.525/4 du Conseil d'État.

Amendement n° 2

L'article 5 du décret est remplacé par ce qui suit :

« §1. Lorsqu'un bâtiment est alimenté par un réseau d'énergie thermique, un compteur est installé sur l'échangeur de chaleur ou au point de livraison.

§2. Dans les immeubles comprenant plusieurs appartements et les immeubles mixtes alimentés par un réseau d'énergie thermique, des compteurs individuels sont installés pour mesurer la consommation de chaleur, de froid ou d'eau chaude sanitaire de chaque unité de bâtiment, lorsque cela est techniquement possible et lorsque cela est efficace au regard des coûts, c'est-à-dire proportionné aux économies d'énergie susceptibles d'être réalisées.

§3. Lorsqu'il n'est pas techniquement possible d'utiliser des compteurs individuels pour mesurer la consommation de chaleur dans chaque unité de bâtiment ou lorsque cela n'est pas efficace au regard des coûts, des répartiteurs des frais de chauffage individuels sont utilisés pour mesurer la consommation de chaleur.

§4. Le Gouvernement peut déterminer des méthodes de mesure de consommation de chaleur moins onéreuses que les répartiteurs de frais de chauffage individuels dans les cas visés au paragraphe 3.

§5. Dans les nouveaux immeubles comprenant plusieurs appartements et dans la partie résidentielle des nouveaux immeubles mixtes qui sont alimentés par un réseau d'énergie thermique, des compteurs individuels sont prévus pour l'eau chaude sanitaire, peu importe le coût de l'installation.

§6. Lorsque des travaux importants de rénovation d'un bâtiment sont réalisés, des compteurs individuels sont installés si le bâtiment n'en disposait pas avant la rénovation.

Le Gouvernement peut préciser les termes repris dans le présent paragraphe. »

JUSTIFICATION

Cet article permet une transposition de l'article 9*bis*.2 et de l'article 9*ter*.1 et 9*ter*.2 de la directive 2012/27/UE efficacité énergétique inséré par la directive 2018/2002.

Amendement n°3

L'article suivant est inséré après l'article 5 du projet de décret relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique :

« Art. 5*bis*. Lorsque des immeubles comprenant plusieurs appartements ou des immeubles mixtes sont alimentés par un réseau de chaleur ou de froid ou lorsque de tels bâtiments sont principalement alimentés par des systèmes de chaleur ou de froid collectifs, les règlements de copropriété doivent contenir des règles transparentes de répartition des frais liés à la consommation d'énergie thermique afin d'assurer une comptabilisation transparente et exacte de la consommation individuelle. »

JUSTIFICATION

L'insertion de cet article permet la transposition de l'article 9*ter*, alinéa 3 de la directive relative à l'efficacité énergétique inséré par la directive 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018.

Amendement n°4

A l'article 6, un 2^e alinéa est inséré et rédigé comme suit : « Le Gouvernement peut imposer des exigences techniques aux compteurs d'énergie thermique. »

JUSTIFICATION

Ce paragraphe permettra au Gouvernement d'imposer des prescriptions techniques aux compteurs d'énergie thermique.

Amendement n°5

L'article 7 du projet de décret relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique est remplacé par ce qui suit :

« Les consommateurs reçoivent sans frais toutes leurs factures ainsi que les informations relatives à la facturation pour leur consommation d'énergie. Les consom-

mateurs ont également accès sans frais aux données relatives à leur consommation soit sur le site internet de leur fournisseur d'énergie thermique, soit dans leur facture ou dans une annexe à leur facture.

Les fournisseurs mettent à disposition sur leur site internet un numéro de téléphone et une adresse mail de contact que les consommateurs pourront utiliser pour obtenir les informations visées au paragraphe 1^{er} à la demande. »

L'article suivant est inséré après l'article 7 du projet de décret relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique :

« Art. 7bis. La répartition des frais liés aux informations relatives à la facturation pour la consommation individuelle d'énergie thermique dans les immeubles comprenant plusieurs appartements et dans les immeubles mixtes est effectuée sur une base non lucrative. Toutefois, les coûts résultant de l'attribution de cette tâche à un tiers et couvrant le relevé, l'imputation et la comptabilisation des consommations individuelles réelles de tels bâtiments peuvent être facturés au consommateur, dans la mesure où ces coûts restent raisonnables.

Le Gouvernement peut prendre des mesures pour stimuler la concurrence entre les opérateurs afin de garantir des coûts raisonnables pour les services de comptage divisionnaire visés à l'alinéa 1^{er}. »

JUSTIFICATION

L'insertion de ces articles permet la transposition de l'article 11bis de la directive relative à l'efficacité énergétique insérée par la directive 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018.

Amendement n°6

Les points 8° et 12° de l'article 14 sont supprimés. L'article suivant est inséré après l'article 7 du projet de décret relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique :

« Art. 7ter. §1. L'opérateur de réseau d'énergie thermique est tenu de fournir les informations suivantes aux consommateurs finals :

1° les données relatives à leur consommation d'énergie thermique;

2° les données de comptage;

3° les données relatives aux performances énergétiques du réseau d'énergie thermique et à la part d'énergie thermique produite à partir de source renouvelable dans le réseau d'énergie thermique.

§2. Dans le cas où un consommateur final consomme de l'énergie thermique qui ne provient pas d'un réseau d'énergie thermique, l'installateur du compteur d'énergie thermique sera tenu de lui fournir les informations visées au §1.

§3. À partir de l'entrée en vigueur du présent décret, lorsque des compteurs ou des répartiteurs de frais de chauffage lisibles à distance ont été installés, les don-

nées relatives à la consommation d'énergie thermique doivent être fournies aux consommateurs au moins une fois par trimestre sur demande ou lorsque le client final a opté pour une facture électronique, ou deux fois par an dans les autres cas.

À partir du 1^{er} janvier 2022, lorsque des compteurs ou des répartiteurs de frais de chauffage lisibles à distance ont été installés, les données relatives à la consommation d'énergie thermique sont communiquées aux utilisateurs finals au moins une fois par mois.

Lorsque des compteurs ou des répartiteurs de frais de chauffage lisibles à distance n'ont pas été installés les données relatives à la consommation d'énergie thermique doivent être fournies aux consommateurs finals semestriellement

§4. Les données relatives aux performances énergétiques et à la part d'énergie thermique produite à partir de source renouvelable doivent être fournies au minimum trimestriellement dans le cas d'un compteur lisible à distance et semestriellement pour les autres compteurs et dans les cas où il y a une demande de raccordement.

§5. Le Gouvernement peut préciser les tâches visées aux §§1 et 2 et en prévoir les modalités. »

JUSTIFICATION

L'insertion de cet article permet la transposition de l'article 10bis de la directive relative à l'efficacité énergétique insérée par la directive 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 et la transposition de l'article 24, §1, de la directive 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Amendement n°7

Le texte de l'article 8 du projet de décret relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique est remplacé par le texte suivant :

« L'opérateur de réseau d'énergie thermique est tenu de transmettre annuellement les informations suivantes à l'Administration :

1° Pour tous les réseaux d'énergie thermique :

a) Le total de l'énergie primaire consommée et de l'énergie produite en GWh ou MWh ;

b) Le total de l'énergie consommée sur le réseau, en GWh ou MWh, agrégée à partir des données des consommateurs finaux;

c) La part d'énergie renouvelable, la part d'énergie issue de chaleur fatale et la part d'énergie issue de cogénération de qualité, en % de l'énergie globale produite;

d) La puissance thermique nominale individuelle, en MW, et le combustible de chaque producteur d'énergie raccordé au réseau d'énergie thermique;

e) Les différents types de consommateur finaux et leur répartition (part de l'énergie consommée et nombre de raccordement) suivant les 3 catégories suivantes : rési-

dentiel, tertiaire, industrie.

2° En complément, pour les réseaux d'énergie thermique à partir d'une puissance de 200 kW :

a) Le total de l'énergie consommée sur le réseau, au niveau de l'injection sur le réseau, dans l'objectif de calculer les pertes en ligne dudit réseaux, en GWh ou MWh;

b) La part de l'énergie produite liée à chaque générateur.

L'Administration précise le contenu des données et les modalités de transmission. »

À l'article 2, un 10° est inséré et est libellé comme suit : « Administration : le département de l'Énergie du SPW Territoire Logement Patrimoine Énergie ».

JUSTIFICATION

L'ajout d'informations complémentaires à transmettre au Gouvernement permet de collecter les données nécessaires, d'une part, à nos obligations européennes de rapportage (article 14 de la directive relative à l'efficacité énergétique) et, d'autre part, à la mise en place de politiques publiques. L'ajout de la définition du terme « administration » permet de préciser à qui ces données doivent être transmises.

Amendement n°8

À l'article 11 du projet de décret relatif à l'organisation du marché de l'énergie thermique et aux réseaux d'énergie thermique, les mots « de pile thermique » sont supprimés et les mots « ou approvisionné par un accumulateur thermique alimenté par les sources précitées » sont insérés à la fin de l'avant-dernière phrase.

À l'article 2, 9°, les termes « pile thermique » sont remplacés par les termes « accumulateur thermique ».

JUSTIFICATION

Cette modification permet de préciser la source d'énergie thermique alimentant la pile à combustible pouvant faire l'objet d'une aide à l'investissement afin de ne soutenir que des piles thermiques alimentées par des sources renouvelables, de chaleur fatale ou de cogénération de qualité. Les termes de « pile thermique » ne sont pas adéquats car ils font référence à un procédé particulier et non au stockage de chaleur.

Amendement n°9

À l'article 20, §1, les mots « qui servent à la vente d'énergie thermique » sont remplacés par les mots « qu'ils servent ou non à la vente d'énergie thermique ».

Un §3 est inséré et est libellé comme suit : « Le Gouvernement peut prendre des mesures pour mettre en place un cadre favorable visant à promouvoir et à favoriser le développement de communautés d'énergie renouvelable ».

L'article 20 est déplacé au chapitre II, après l'article

11. La référence à l'article 20 faite à l'article 15, §2, 2°, est adaptée en conséquence.

À l'article 2, un 11° est inséré et est libellé comme suit : « communauté d'énergie renouvelable : une entité juridique : a) qui, conformément au droit national applicable, repose sur une participation ouverte et volontaire, est autonome, est effectivement contrôlée par les actionnaires ou des membres se trouvant à proximité des projets en matière d'énergie renouvelable auxquels l'entité juridique a souscrit et qu'elle a élaborés ; b) dont les actionnaires ou les membres sont des personnes physiques, des PME ou des autorités locales, y compris des municipalités ; c) dont l'objectif premier est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou en faveur des territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de rechercher le profit ».

JUSTIFICATION

Le déplacement de cet article dans le chapitre II permet d'imposer une performance environnementale aux installations de production et aux réseaux de chaleur, ainsi que de prévoir l'émissions de garanties d'origine pour l'énergie thermique peu importe qu'il y ait ou non vente. L'ajout du paragraphe 3, combiné avec la définition de communautés d'énergie renouvelable insérée à l'article 2 permet de transposer l'article 22 de la directive 2018/2001.

Amendement n°10

À l'article 13, un 2° alinéa est inséré et libellé comme suit : « Le Gouvernement peut également prévoir les conditions et modalités de désignation d'un opérateur de réseau d'énergie thermique sur base de l'implication citoyenne ou locale. »

Au même article, un 3° alinéa est inséré et libellé comme suit : « Le Gouvernement définit les critères de révision ou de retrait de la désignation d'un opérateur de réseau d'énergie thermique, ainsi que la durée de validité de celle-ci. »

JUSTIFICATION

Ces insertions permettent à de nouveaux acteurs, notamment des acteurs citoyens, de jouer le rôle d'opérateur de réseau. Ils précisent ce qui doit être prévu par le Gouvernement en lien avec la désignation d'un opérateur de réseau d'énergie thermique.

Amendement n°11

À l'article 14, 1^{er} alinéa, est inséré un point 13° libellé comme suit : « la déclaration auprès de l'Administration de son réseau d'énergie thermique et du développement éventuel d'unités de production d'énergie thermique raccordées à ce réseau ».

A l'article 15, paragraphe 2, le point 1° est supprimé.

JUSTIFICATION

Cet amendement précise à qui revient la tâche de déclarer le réseau d'énergie thermique à l'Administration. Les missions légales actuelles de la CWaPE n'englobent pas les réseaux d'énergie thermique.

Amendement n°12

À la fin de l'article 15, paragraphe 1^{er}, un 6° est inséré et rédigé comme suit : « la prise de mesures de nature sociale, comme des mesures de protection en cas de mauvais paiement et en cas de résiliation de contrat de fourniture. »

Au paragraphe 2 du même article, au point 2°, les mots « fermé de distribution » sont supprimés.

JUSTIFICATION

Cette modification permet de renforcer la prise de mesures de nature sociale. Supprimer les mots « fermé de distribution » permet de clarifier que la non-discrimination entre les utilisateurs de réseau d'applique à tous les réseaux.

Amendement n°13

À l'article 18, un 2° alinéa est inséré et libellé comme suit : « Le Gouvernement définit les critères de révision ou de retrait de la désignation d'un fournisseur d'énergie thermique, ainsi que la durée de validité de celle-ci. »

JUSTIFICATION

Cet amendement précise ce qui doit être prévu par le Gouvernement en lien avec la désignation d'un opérateur de réseau d'énergie thermique.

Amendement n°14

Un nouvel article est inséré à la suite de l'article 19 et est libellé comme suit :

« Le Gouvernement peut imposer des obligations de service public aux fournisseurs d'énergie thermique en ce qui concerne :

1° la régularité et la qualité des fournitures d'énergie thermique;

2° le service à la clientèle :

a) assurer une facturation claire, transparente, non discriminatoire et contrôlable des fournitures d'énergie thermique;

b) assurer un service efficace de gestion des plaintes;

3° la prise de mesures de nature sociale;

4° la prise de mesures en cas d'interruption des fournitures d'énergie thermique ainsi que les mesures compensatoires prises en vue de restreindre les dommages d'une interruption. »

JUSTIFICATION

Cette insertion permet de prévoir des obligations de service public aux fournisseurs d'énergie thermique.

Amendement n°15

Au début de l'article 25, les mots « À moins que les dispositions particulières n'en disposent autrement » sont insérés. Les mots « Lorsqu'il y a vente d'énergie thermique à un ou plusieurs consommateurs » sont supprimés du même article. Au 1° du même article, les mots « le 1^{er} septembre 2020 ont jusqu'au 1^{er} septembre 2022 » sont remplacés par les mots « l'entrée en vigueur du présent décret ont deux années à dater de l'entrée en vigueur du présent décret ».

Au 2° du même article, les mots « à partir du 1^{er} septembre 2020 » sont remplacés par les mots « à partir de l'entrée en vigueur du présent décret ».

L'article 26 est supprimé.

JUSTIFICATION

Ces modifications permettent une entrée en vigueur progressive du décret et suppriment la distinction entre les réseaux où il y a vente et ceux où il n'y a pas vente d'énergie thermique.

LE GOUVERNEMENT WALLON